

## Mesures d'application n° 5 du Statut administratif des membres du corps académique

### Dispositions concernant les congés de perfectionnement des membres du personnel académique (Art. 49 du Statut administratif)

Aux termes de l'article 49 du Statut administratif des membres du corps académique, les membres du personnel académique nommés à titre définitif ont la possibilité d'effectuer un ou des congé(s) de perfectionnement scientifique et/ou pédagogique (appelés communément "congés sabbatiques"). Le Conseil d'administration a arrêté les mesures d'application suivantes de cet article.

#### 1. Principes généraux

- a) Le congé de perfectionnement est destiné aux membres du personnel académique exerçant une fonction complète.
- b) Si plus d'un congé est accordé, ces congés doivent être espacés d'au moins six années académiques.
- c) Le congé de perfectionnement a notamment pour but de permettre à l'intéressé de mener à bien une recherche, d'achever la publication d'un ouvrage, de participer à des sessions de formation pédagogique et d'explorer de nouveaux domaines de recherche.
- d) L'Université encourage la pratique d'un séjour de perfectionnement en dehors de l'UCL et de préférence dans une université étrangère.
- e) Le congé de perfectionnement est en principe d'une année académique. Lorsque les circonstances le rendent nécessaire, il peut être d'un semestre ou d'un quadrimestre.

#### 2. Procédure

- a) Chaque année, dans le courant du mois de novembre, le recteur rappelle, par circulaire aux membres du personnel académique visés, l'opportunité d'effectuer des congés de perfectionnement et la date ultime pour le dépôt des demandes.
- b) La demande de congé de perfectionnement doit être adressée au recteur avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui précède l'année académique durant laquelle l'intéressé souhaite bénéficier de ce congé. Elle précise le projet et contient les informations nécessaires à son examen, spécialement les solutions de nature à rencontrer les besoins qui devront être assurés durant son absence. L'avis du doyen et, s'il s'agit d'un membre de la Faculté de médecine ayant une activité clinique, l'avis du Centre médical, est joint à la demande.
- c) L'intéressé veille ensuite à proposer, en accord avec les commissions auxquelles se rattachent principalement ses charges d'enseignement et ses autres fonctions, les solutions concrètes de nature à rencontrer les besoins qui devront être assurés durant son absence.
- d) Le Conseil d'administration statue sur l'ensemble des demandes au mois de mars suivant leur introduction.

#### 3. Modalités

- a) Tout bénéficiaire d'un congé de perfectionnement est considéré comme étant placé en disponibilité pour mission scientifique.
- b) Le bénéficiaire d'un congé de perfectionnement peut se rendre à l'étranger sans devoir solliciter d'autorisation. Il doit néanmoins informer le recteur et le Service des assurances de l'UCL de tous ses déplacements.
- c) Le Statut pécuniaire du bénéficiaire d'un congé de perfectionnement est réglé comme suit :
  - Si le congé se déroule exclusivement en Belgique, le Conseil d'administration peut décider que le traitement de l'intéressé sera limité à 90 % du traitement plein.
  - Si le congé se déroule à l'étranger, le Conseil d'administration peut décider que le traitement de l'intéressé sera réduit au prorata des rémunérations complémentaires dont bénéficierait l'intéressé. Il sera tenu compte des charges financières incombant à l'intéressé en raison de ses déplacements (frais de voyages, charges familiales, frais de logement, assurances complémentaires, etc.).
  - En tout cas, la situation de chaque bénéficiaire de congé de perfectionnement fera l'objet d'un examen particulier et tiendra compte de chaque situation personnelle.

- Le membre du personnel conserve durant son congé le bénéfice des allocations familiales pour les enfants qui répondent aux critères légaux d'attribution.
- d) À l'issue de son congé, l'intéressé adresse un rapport d'activité au recteur, au doyen de sa faculté et au président de son institut.

Annexé au Statut administratif des membres du corps académique du 3 mai 2004  
Adopté par le Conseil d'administration du 30 avril 2004

Revisé par le Conseil d'administration du 4 mars 2010